

Question présentée par le député :

M. François Baertschi

Date de dépôt : 12 octobre 2016

Question écrite urgente

Voiture de contrôle « Scancar » pour le stationnement : quelle base légale ?

La Fondation des parkings qui étudiait d'utiliser des voitures de type « Scancar », afin d'automatiser le contrôle du stationnement (rapport des comptes 2015), vient maintenant de déclarer qu'elle allait utiliser ce nouveau dispositif prochainement.

Ce procédé est controversé, du fait qu'il va enlever l'aspect humain de cette activité et qu'il sera implacable pour les automobilistes.

Par ailleurs, se pose la question de la légalité d'une pareille mesure.

En effet, la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) indique ceci :

Art. 12 Gendarmerie

¹ La gendarmerie est compétente pour infliger les amendes d'ordre prévues par la législation fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route.

Contrôleurs du stationnement et autres agents en uniforme

² Les contrôleurs du stationnement rattachés à la police sont compétents pour infliger des amendes d'ordre. Il en est de même pour les autres agents du corps de police dotés de pouvoirs d'autorité et portant l'uniforme. Le Conseil d'Etat désigne dans le règlement d'exécution les catégories d'agents en uniforme habilités à infliger les amendes d'ordre; il fixe les prescriptions que ces agents ainsi que les contrôleurs du stationnement sont habilités à faire appliquer.

Agents de la police municipale et contrôleurs municipaux du stationnement

³ *Les agents de la police municipale et les contrôleurs municipaux du stationnement sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, dans les limites fixées par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, et ses dispositions d'exécution*

Fondation des parkings

⁴ *Les employés de la Fondation des parkings, dûment assermentés et dans les limites fixées par convention entre le Conseil d'Etat et ladite fondation, sont également compétents pour infliger des amendes d'ordre, en matière de stationnement.*

Il n'est pas indiqué dans cette prescription légale qu'un véhicule automatique disposé de caméras peut accomplir cette tâche.

Ma question est la suivante :

Quelle est la base légale qui permettra à la Fondation des parkings d'utiliser des véhicules de contrôle automatique de type « Scancar » ?